

226C0086  
FR0000120172-FS0065

22 janvier 2026

**Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**CARREFOUR**

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 21 janvier 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en baisse, le 19 janvier 2026, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, à cette date, pour le compte desdits clients et fonds, 36 681 480 actions<sup>2</sup> CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 4,98% du capital et 4,45% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

2. Par courrier reçu le 21 janvier 2026, la société BlackRock, Inc. agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 janvier 2026, le seuil de 5% du capital de la société CARREFOUR et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 36 973 277 actions<sup>4</sup> CARREFOUR représentant autant de droits de vote, soit 5,02% du capital et 4,48% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions CARREFOUR sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 153 260 ADR CARREFOUR (représentant 30 652 actions CARREFOUR), (ii) 191 654 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce et (iii) 3 678 733 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 213 153 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 736 314 789 actions représentant 825 190 471 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> Dont (i) 153 260 ADR CARREFOUR (représentant 30 652 actions CARREFOUR), (ii) 182 093 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions CARREFOUR, réglés exclusivement en espèce, (iii) 3 101 031 actions CARREFOUR assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un contrat de prêt-emprunt de titres et (iv) 227 900 actions CARREFOUR détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 3 065 627 actions CARREFOUR pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.